

Rwanda	Tchad
Samoa-Occidental	Thaïlande
Sénégal	Togo
Sierra Leone	Tunisie
Singapour	Yémen
Somalie	Yémen démocratique
Souaziland	Yougoslavie
Soudan	Zaire
Sri Lanka	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Liechtenstein
Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Finlande	Saint-Marin
France	Saint-Siège
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie
Italie	
Japon	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République Dominicaine
El Salvador	Trinité-et-Tobago
Equateur	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Roumanie
Hongrie	Tchécoslovaquie
Pologne	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

3121 (XXVIII). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 2805 (XXVI) du 14 décembre 1971 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1974 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs

contributions pour 1975 et 1976 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa vingt-troisième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante-cinquième session,

Ayant examiné la résolution 1830 (LV) du Conseil économique et social, en date du 18 octobre 1973, ainsi que les recommandations contenues dans le rapport du Comité intergouvernemental²⁷,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement en capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1975 et 1976, un objectif de 440 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces ou en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1974;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la Conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1976 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1977 et 1978, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3122 (XXVIII). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, par laquelle elle a créé le Fonds d'équipement des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972²⁸, qui expose un

²⁷ Voir E/5318.

²⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.IID.4), annexe I.A.

très important programme d'action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et plus particulièrement le paragraphe 44 de cette résolution, concernant la possibilité d'utiliser le Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité pour les pays en voie de développement les moins avancés,

Prenant note de l'étude sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés²⁹, établie par le Secrétaire général comme suite à la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, ainsi que de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁰, établie comme suite au paragraphe 1 de la résolution 1753 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 2186 (XXI), en particulier celles qui figurent aux articles premier, II et III relatifs à l'objectif du Fonds d'équipement des Nations Unies, à ses principes directeurs et aux dispositions économiques générales qui le régissent,

Réaffirmant la nécessité de réorienter le Fonds d'équipement des Nations Unies dans le sens d'un fonds qui fournisse des capitaux essentiellement et en priorité aux pays en voie de développement les moins avancés,

Considérant que le Fonds d'équipement des Nations Unies pourrait être utilisé de la façon la plus efficace pour compléter les activités d'assistance technique et de préinvestissement du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les activités d'investissement des institutions financières internationales existantes, en faveur notamment des activités de développement et d'investissement de nature à édifier et à consolider l'infrastructure économique et sociale de ces pays, y compris en particulier dans les domaines du développement rural intégré et de la petite industrie,

Tenant compte de ce que le Fonds d'équipement des Nations Unies n'est pas seulement un moyen de coopération entre les pays développés et les pays en voie de développement, mais aussi un instrument de coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes, et que cette coopération entre pays en voie de développement pourrait encore être encouragée et renforcée,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement selon laquelle le Fonds d'équipement des Nations Unies devrait être utilisé essentiellement et en priorité pour servir les pays en voie de développement les moins avancés, de même que les efforts faits jusqu'ici par l'Administrateur du Programme pour donner suite à cette décision;

2. *Réaffirme* la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en particulier ses paragraphes 2, 3 et 4, et la résolution 1754 (LIV) du Conseil, en date du 16 mai 1973;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les institutions

et organismes des Nations Unies intéressés, à continuer d'étudier de nouveaux moyens d'employer le plus efficacement possible les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité dans l'intérêt des pays en voie de développement les moins avancés et à faire rapport sur cette question, y compris sur les arrangements administratifs, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa dix-huitième session, en tenant compte des vues exprimées pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour à la présente session de l'Assemblée générale;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* de la tendance croissante en faveur de l'expansion des activités du Fonds d'équipement des Nations Unies et demande aux Etats Membres, et notamment aux pays développés, eu égard particulièrement à la nouvelle orientation du Fonds, de verser à celui-ci des contributions volontaires substantielles afin de le rendre pleinement opérationnel et efficace;

6. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses fonctions initiales jusqu'au 31 décembre 1974, conformément aux mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3123 (XXVIII). Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement³¹ et la recommandation du Conseil économique et social³² relative à la participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement,

Estimant que la participation du Directeur exécutif aux activités du Bureau consultatif interorganisations serait utile à la fois au Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement,

Décide que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sera invité à participer, selon qu'il conviendra, aux réunions du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

²⁹ E/5269.

³⁰ E/5416.

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-cinquième session, Supplément n° 2 A (E/5365/Rev.1).

³² Ibid., Supplément n° 1 (E/5400), p. 21.